DECISION N° 540/93/012 DU 22/10/2021 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES « SAFE INSURANCE BROKERS»

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en son article 518 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Revu la décision n°540/93/03 du 20/12/2018 portant Agrément de la société « **SAFE INSURANCE BROKERS** » comme société de courtage d'assurances ;

Attendu que la société de courtage « **SAFE INSURANCE BROKERS** » ne dispose pas d'adresse physique et qu'elle n'a jamais pratiqué les opérations d'assurance depuis son agrément ;

Attendu que l'agrément est réputé caduc en cas de non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

Attendu que la société de courtage « **SAFE INSURANCE BROKERS** » ne dispose pas de la garantie financière et n'a pas souscrit à l'assurance responsabilité civile professionnelle ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément reçu par la société **SAFE INSURANCE BROKERS**, « **SIBRO** » en sigle, pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est retiré.

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2021

LE VICE- PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA